



# *Cimetières Municipaux de MÉRIEL*

## *Règlement intérieur*

*Délibération n°2024/50 en date du 19 décembre 2024  
Portant règlement des cimetières applicable en date 1<sup>er</sup> janvier 2025*

## *Ancien et Nouveau cimetière*

*Service Affaires Générales en Mairie de MÉRIEL  
62 Grande Rue  
95630 MÉRIEL*

*Tél : 01 34 48 21 50  
E-mail : [affaires.generales@meriel.fr](mailto:affaires.generales@meriel.fr)*

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE MÉRIEL

**Le présent règlement régit l'utilisation et la gestion des cimetières municipaux de Mériel, en conformité avec la législation en vigueur, portant réglementation de la police des sépultures et des cimetières**

**VU** les articles L.223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

**VU** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**VU** les articles 78 à 92 du code Civil,

**VU** le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

**VU** le Code du travail,

**VU** l'article L.1331-10 du nouveau Code de la Santé,

**VU** l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

**VU** les articles L. 2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

**VU** le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant la nécessité de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières communaux de Mériel.

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1 – Abrogation des règlements antérieurs</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 2 – Gestion des cimetières</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 – AFFECTATION DES TERRAINS</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 – DESTINATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 – EMBLEMES DANS LE CIMETIERE NOUVEAU</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – LOCALISATION ET DIMENSIONS</b> .....	<b>8</b>
1. Organisation et localisation des sépultures .....	8
2. Dimensions des sépultures .....	8
<b>ARTICLE 7 – HORAIRES D’OUVERTURE DES CIMETIERES</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 – REGLES RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION</b> .....	<b>9</b>
1. Durée des concessions .....	9
2. Tarification des concessions.....	9
3. Renouvellement de concession.....	9
<b>ARTICLE 9 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS</b> .....	<b>10</b>
1. Documents relatifs à l’organisation des obsèques .....	10
2. Opérations préalables aux inhumations .....	10
3. Inhumation en pleine terre .....	10
4. Période et horaire des inhumations.....	10
<b>ARTICLE 10 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</b> .....	<b>10</b>
1. Opérations soumises à une autorisation du Maire .....	10
2. Travaux.....	10
3. Scellement d’une urne sur la pierre tombale .....	11
4. Inscriptions et Décorations sur les monuments funéraires .....	11
<b>ARTICLE 11 – RETROCESSION D’UNE CONCESSION A LA COMMUNE</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 – CONVERSION D’UNE CONCESSION</b> .....	<b>12</b>

<b>ARTICLE 13 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES .....</b>	<b>12</b>
1. Désignation.....	12
2. Autorisation.....	13
3. Hygiène.....	13
4. Durée du séjour.....	13
5. Exhumation .....	13
6. Tarification .....	13
7. Demande d'exhumation.....	14
<b>ARTICLE 14 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REDUCTIONS DE CORPS .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 15 – REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS .....</b>	<b>14</b>
1. Prix et conditions d'utilisation.....	14
2. Dimensions des emplacements.....	15
3. Règles relatives aux Décorations.....	15
<b>ARTICLE 16 – REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES.....</b>	<b>15</b>
1. Tarification .....	15
2. Renouvellement .....	15
3. Fleurissement des cavurnes .....	15
<b>ARTICLE 17 – REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE .....</b>	<b>16</b>
1. Conditions d'utilisation de l'ossuaire .....	16
2. Accès et Utilisation .....	16
3. Durée de Conservation.....	16
4. Conditions de Placement .....	16
5. Entretien et Respect.....	16
6. Délais de Récupération des ossements et cendres.....	16
<b>ARTICLE 18 – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR.....</b>	<b>17</b>
1. Conditions d'Utilisation du Jardin du Souvenir .....	17
2. Demande de Dispersion des Cendres .....	17
3. Nature des Cendres.....	17

4.	Emplacement et Aménagement du Jardin du Souvenir.....	17
5.	Décorations et Inscriptions .....	17
6.	Entretien et Responsabilités .....	18
7.	Règles de Circulation et Comportement.....	18
8.	Durée de Conservation des Cendres.....	18
9.	Tarification .....	18
	<b>ARTICLE 19 – POLICE DES CIMETIERES .....</b>	<b>18</b>
1.	Responsabilité .....	18
2.	Fonctionnement.....	19
3.	Comportement dans les cimetières .....	19
	<b>ARTICLE 20 – POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES.....</b>	<b>19</b>
	<b>ARTICLE 21 – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>20</b>
1.	Signes funéraires .....	20
2.	Entretiens des sépultures.....	20
3.	Dépôt.....	20
4.	Travaux.....	20
5.	Vols et dégradations.....	20

## PRÉAMBULE

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- Le cimetière communal nouveau situé rue de l'Abbaye du Val.  
Ce cimetière est aménagé sur d'anciens terrains agricoles à la composition géologique sableuse, caractérisée par des argiles à silex, ce qui génère des sols siliceux propices à une saturation rapide en eau.

Par conséquent, il est recommandé aux personnes acquérant une concession ou projetant des travaux de consolidation sur une concession existante de prévoir la réalisation de fondations (fausses cases) avant l'installation de la semelle destinée à soutenir le monument funéraire ou la pierre tombale.

- Le cimetière communal ancien situé rue de l'Eglise.  
Ce cimetière, situé à proximité immédiate de l'église, repose sur un terrain à dominante géologique composée de sédiments sableux, argileux et calcaires, marqué par la présence de craies à silex mélangées à des argiles résiduelles.

En raison de cette nature particulière du sol, il est recommandé aux concessionnaires de procéder à des renforcements de pierres tombales par la pose de fausses cases. Ces fondations garantissent la stabilité et la pérennité des monuments funéraires dans le temps.

Bien que ce site ne propose plus de nouvelles concessions à la vente, il reste soumis aux dispositions du présent règlement.

Toutes situations non inscrites dans le présent règlement sera résolue en s'appuyant sur les textes de droits relatifs au droit funéraire.

## **Article 1 – Abrogation des règlements antérieurs**

Les dispositions de la délibération n°2016/33 en date du 24 mars 2016 portant règlement intérieur des cimetières de Mériel sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent règlement.

## **Article 2 – Gestion des cimetières**

La gestion des cimetières est placée sous l'autorité du Maire et, par délégation :

Au service Affaires Générales pour la gestion administrative, incluant l'attribution, le renouvellement et la reprise des concessions, ainsi que la coordination des opérations d'inhumation ou d'exhumation et la délivrance des autorisations de travaux en collaboration avec les opérateurs des pompes funèbres.

Le concessionnaire devra tenir informé le service compétent de toute modification d'information le concernant et notamment un changement d'adresse.

## **Article 3 – Affectation des terrains**

Les terrains funéraires sont constitués :

- **des terrains communs** destinés à toute personne qui demande à y être inhumée,
- **des terrains concédés** destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Les concessions funéraires sont accordées pour des durées de 5, 15 ou 30 ans renouvelables.

## **Article 4 – Destination**

Les inhumations dans les cimetières communaux sont autorisées pour :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Les personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Les Français établis hors de France, ne disposant pas d'une sépulture de famille à Mériel et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Cependant, le Maire pourra, à titre exceptionnel et selon son appréciation, autoriser l'inhumation de personnes ne relevant pas des catégories mentionnées ci-dessus, mais justifiant de liens particuliers avec la commune.

Toute personne, qui sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

## **Article 5 – Emplacements dans le cimetière nouveau**

Une concession sera attribuée à toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

L'attribution d'une concession ou un achat d'avance dans le cimetière nouveau de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains.

Si une inhumation est réalisée dans un cimetière autre que celui initialement souhaité par la famille en raison d'un manque d'emplacements disponibles, une exhumation pour transfert vers le cimetière choisi ne pourra être effectuée que dans le cadre de l'acquisition d'une concession, qu'il s'agisse d'un terrain vierge ou d'un emplacement libéré par suite d'un non-renouvellement.

L'orientation, l'alignement et la localisation des sépultures seront déterminés par la mairie, qui attribuera les emplacements.

## **Article 6 – Localisation et dimensions**

### **1. Organisation et localisation des sépultures**

Le cimetière communal nouveau est aménagé en carrés divisés en lignes, comprenant des emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture aura un numéro d'identification attribué par la mairie.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le numéro d'emplacement
- Le numéro de la concession

### **2. Dimensions des sépultures**

- La largeur des fosses est de 0,80 mètre ;
- La longueur de 2 mètres,
- Un espace de 30 à 40 centimètres sépare chaque emplacement sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied.

Cet espace appartient au domaine public communal.

Les emplacements doivent être matérialisés par la pose d'une semelle bouchardée, dont la réalisation nécessite une autorisation communale préalable.

## **Article 7 – Horaires d'ouverture des cimetières**

Les cimetières sont ouverts au public du lundi au dimanche :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de 8h30 à 19h00,
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 28 ou 29 février de 08h00 à 17h00

L'accès peut être suspendu en raison de circonstances exceptionnelles (travaux, cérémonies, etc.).

Les visiteurs doivent respecter les horaires et adopter un comportement respectueux envers les lieux, en veillant à ne pas perturber le calme et la tranquillité des lieux.

## **Article 8 – Règles relatives aux sépultures en concession**

### **1. Durée des concessions**

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concession de 5 ans = concession temporaire
- Concession de 15 ans = concession temporaire
- Concession de 30 ans = concession trentenaire

### **2. Tarification des concessions**

Les concessions sont attribuées sous réserve du paiement préalable des droits correspondants, calculés selon les tarifs en vigueur à la date de signature du contrat initial.

Le concessionnaire est tenu de régler ces droits en une seule fois, au tarif applicable à cette date.

Les montants des droits de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal et actualisés annuellement lors de ses sessions.

### **3. Renouvellement de concession**

L'article L.2223-15 du CGCT prévoit que les concessions temporaires et trentenaires sont renouvelables à la date d'échéance de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent user de leur droit à renouvellement, dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou un de ses ayants-droits devra effectuer le renouvellement de sa concession avant la date d'échéance lorsqu'un défunt doit y être inhumé dans les 5 ans avant la date d'échéance.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait l'objet d'une reprise administrative, qui de fait, revient au domaine privé de la Commune qui pourra en disposer librement.

Le renouvellement n'est autorisé qu'après constatation du bon état d'entretien de la sépulture et de sa sécurité.

Le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur à la date du renouvellement. Le renouvellement a un effet rétroactif et repart donc au lendemain du jour d'échéance.

La commune de Mériel se réserve le droit de faire opposition au renouvellement de la concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à améliorer la gestion des cimetières.

## **Article 9 – Règles relatives aux inhumations**

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendre ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette demande d'autorisation doit émaner de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

### **1. Documents relatifs à l'organisation des obsèques**

Les démarches administratives pour une inhumation doivent être effectuées en mairie, accompagnées des documents suivants : acte de décès, autorisation d'inhumation, demande de travaux et, le cas échéant, contrat de prévoyance ou contrat de pompes funèbres.

### **2. Opérations préalables aux inhumations**

Toute inhumation doit être réalisée après l'obtention d'une autorisation délivrée par la mairie, qui vérifiera la disponibilité des emplacements et la conformité des démarches.

### **3. Inhumation en pleine terre**

Les inhumations doivent se faire dans des fosses creusées selon les normes de profondeur et d'espace définies à l'article 6-2 de ce règlement.

Tout creusement sera réalisé par un professionnel.

### **4. Période et horaire des inhumations**

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi durant les horaires d'ouverture des cimetières. Des horaires exceptionnels peuvent être autorisés en fonction des circonstances, sur demande auprès de la mairie.

## **Article 10 – Règles relatives aux travaux**

### **1. Opérations soumises à une autorisation du Maire**

Les travaux suivants nécessitent une autorisation préalable :

- L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne
- L'exhumation d'un cercueil ou d'une urne
- La crémation
- Le scellement d'une urne sur un monument
- Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir ou un site cinéraire
- Le dépôt temporaire du cercueil avant son inhumation ou sa crémation
- Construction de caveaux et monuments funéraires

### **2. Travaux**

Les travaux doivent être exécutés dans le respect de l'ordre public et des normes de sécurité, sans perturber le bon fonctionnement des opérations funéraires et d'entretien ni l'accès aux autres sépultures.

Les travaux sur les sépultures ne peuvent être effectués que durant les jours et heures d'ouverture des cimetières.

À l'arrivée du convoi funéraire dans les cimetières, les opérateurs funéraires doivent interrompre tous travaux, y compris les gravures, par respect pour les défunts.

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses doivent être réalisés la veille de l'inhumation.

La sépulture ne doit jamais rester ouverte ; elle doit être provisoirement sécurisée par un monument temporaire ou d'autres matériaux garantissant la sécurité. Un balisage approprié doit être mis en place jusqu'au moment de l'inhumation.

Le dépôt du monument (ou tous autres objets) sur les sépultures voisines est interdit.

Pour les travaux sur une concession en pleine terre, la construction d'une fausse case (dimensions : 50 cm de profondeur sur 30 cm de largeur) est OBLIGATOIRE, tout comme l'installation d'une semelle aux dimensions de 130 cm x 230 cm)

### **3. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

L'article R.22.13-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le placement d'une urne dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire ou le dépôt dans une case de columbarium, d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnées à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

Le descellement d'une urne ou son retrait d'un caveau sont considérés comme une exhumation. Ces opérations sont donc soumises aux mêmes conditions que les opérations relatives à un cercueil et requièrent l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Tout aménagement ou ajout sur ces emplacements doit être validé par la mairie ou son représentant.

Concernant le scellement de l'urne, il est recommandé que l'urne destinée à être scellée sur un monument, présente des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille, étant plus fragiles aux dégradations naturelles et humaines.

L'urne doit avoir un socle plat afin de pouvoir la fixer sur la pierre tombale. Elle doit être dans un matériau solide, étanche comme le granit, le marbre ou la pierre naturelle. Les urnes biodégradables sont interdites. Les matières en porcelaine, céramique ou en métal ne sont pas autorisées pour des raisons de corrosion, d'humidité et de fragilité dans le temps)

L'inscription du nom, prénom, année de naissance et décès est autorisée sur la pierre tombale ou l'urne.

### **4. Inscriptions et Décorations sur les monuments funéraires**

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire (Art. R. 223-Toute inscription doit respecter l'harmonie du site et les règles d'esthétique du cimetière.

Aucun objet décoratif ne doit être posé sur le columbarium. Toutefois, il existe une tolérance pour le dépôt de gerbes et / ou fleurs le jour des obsèques. Ces arrangements floraux seront retirés quelques jours après les funérailles par le service compétent.

## **Article 11 – Rétrocession d'une concession à la commune**

Seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) a la faculté de renoncer au profit de la Commune à tout droit sur la sépulture dont il est le titulaire, avant la date d'échéance de celle-ci, aux conditions ci-dessous :

- L'emplacement doit être restitué libre de tout corps,
- Tous les éléments matériels constitutifs des concessions appartenant au concessionnaire (plaques, signes funéraires, stèles, monuments...) à défaut d'avoir été enlevés ou vendus par leur propriétaire, reviendront au domaine privé de la commune au sens de l'article 713 du code Civil, sans autre formalité. Dans le cas contraire, la concession devra être remblayée et nivelée, ou la case de columbarium remise en l'état initial, dans un délai d'un mois après la date de l'accord.

La demande de rétrocession induit l'abandon par le titulaire de tous ses droits sur sa succession.

Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au prorata temporis (prix initial déduit du prix correspondant à la période de possession de la concession).

Après la date du décès du titulaire, la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers, ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture (le concessionnaire).

## **Article 12 – Conversion d'une concession**

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession.

Le titulaire d'une concession ou ses ayants-droits, peuvent solliciter la modification des clauses du titre de concession pendant toute la durée du contrat.

La conversion d'une concession en une durée plus longue est subordonnée à l'existence de la durée prévue au présent règlement, avec un tarif fixé par délibération municipale. Le montant de la conversion sera réduit d'une somme équivalente à la valeur résiduelle de la concession actuelle, calculée en fonction du temps restant avant son expiration. Cette conversion n'est possible que si le contrat initial est toujours en cours de validité.

Une conversion pour une durée plus courte que la durée initiale peut également être envisagée pour une durée prévue au présent règlement et pour laquelle le tarif est défini par délibération municipale.

La demande de conversion doit être adressée au Maire avant le terme de la concession. Elle devra être effectuée par le concessionnaire ou l'ensemble de ses ayants-droits. Le Maire ne peut cautionner la demande de conversion au seul profit d'un seul ayant-droit, fondamentalement contraire à la volonté du titulaire de la concession.

## **Article 13 – Règles relatives aux caveaux provisoires**

### **1. Désignation**

Un caveau provisoire est une solution temporaire pour l'inhumation d'une personne avant de procéder à une inhumation définitive dans un caveau familial ou une sépulture. Ainsi, comme son nom l'indique, ce caveau est temporaire. La durée pendant laquelle un défunt peut y être inhumé ne pourra pas dépasser 5 ans.

Toute demande de placement dans le caveau provisoire est assujettie à autorisation préalable du Maire.

La tarification du séjour dans le caveau provisoire est fixée par délibération du Conseil Municipal.

L'inhumation en caveau provisoire doit respecter les procédures légalement, notamment la mise en bière dans un cercueil hermétiquement clos.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils dans les conditions suivantes :

- Le lieu d'inhumation n'a pu être fixé,
- Une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue,
- Aucune place n'est disponible dans la concession prévue,
- En attente d'une décision judiciaire en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles.

## **2. Autorisation**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles auprès du service communal compétent.

La demande de dépôt doit notamment indiquer la durée probable du séjour au caveau provisoire.

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

Un caveau provisoire ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2m<sup>2</sup>, si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé. Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit immédiatement et totalement être recouverte d'une dalle.

## **3. Hygiène**

Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique si le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation ou si la durée du dépôt doit excéder 6 jours.

Le Maire peut, par mesure d'hygiène et de police, prescrire l'inhumation provisoires aux frais des familles dans les terrains qui leurs sont destinées ou à défaut dans le terrain commun.

## **4. Durée du séjour**

La durée du séjour en caveau provisoire ne peut dépasser 5 ans.

## **5. Exhumation**

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Par mesure d'hygiène et à la demande de l'administration municipale le caveau provisoire doit être désinfecté.

## **6. Tarification**

Tout défunt déposé dans le caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

## **7. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnées par l'autorité judiciaire, le Tribunal d'instance ou par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

### **Vide Sanitaire**

Pour la préservation de l'hygiène publique, la partie sanitaire des caveaux devra avoir une hauteur minimale d'un mètre.

## **Article 14 – Règles applicables aux exhumations et réductions de corps**

Aucunes exhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisée. Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation.

### **1. Exécution des opérations d'exhumation :**

- Les exhumations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture des cimetières et donc avant l'ouverture, soit avant 8h30.
- Mesures d'hygiène : R.2213.42 : les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent porter des équipements de protection conformes aux normes sanitaires.

## **Article 15 – Règles applicables aux columbariums**

### **1. Prix et conditions d'utilisation**

Plusieurs columbariums existent au sein du cimetière nouveau.

Les columbariums sont mis à disposition des familles pour le dépôt d'urnes.

Les tarifs et les modalités d'utilisation des columbariums sont définis par le conseil municipal.

La durée de la concession pour un emplacement dans le columbarium est de 5, 15 ou 30 ans par urne, renouvelable selon les conditions définies par la mairie.

Ont droit de bénéficier d'une case colombarium les personnes désignées à l'article 4 du présent règlement.

Toute demande est subordonnée à autorisation préalable du Maire de la commune de Mériel.

## **2. Dimensions des emplacements**

Les emplacements dans le columbarium ont des dimensions standard.

Le prix des concessions des columbariums pyramidaux et du columbarium sphérique intègre la fourniture d'une plaque granit. La gravure de couleur dorée reste à charge du concessionnaire. La typologie des inscriptions sur la plaque devra être Arial / Gras et faire apparaître :

- Le prénom du défunt en minuscule
- Le nom de naissance et / ou d'époux du défunt en majuscule
- L'année de naissance – l'année de décès du défunt

## **3. Règles relatives aux Décorations**

Aucun objet ou décoration floral sera déposé sur le columbarium. En présence, ces derniers seront enlevés et détruits à la demande des services municipaux.

## **Article 16 – Règles applicables aux cavurnes**

Les cavurnes sont des cases enterrées au sol et concédées aux familles bénéficiaires, pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Les cavurnes sont concédés aux familles pour une période de 5, 15 ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Le prix de concession en cavurne intègre la fourniture d'une plaque granit.

La gravure de couleur dorée reste à charge du concessionnaire. La typologie des inscriptions sur la plaque devra être Arial / Gras et faire apparaître :

- Le prénom du défunt en minuscule
- Le nom de naissance et / ou d'époux du défunt en majuscule
- L'année de naissance – l'année de décès du défunt

### **1. Tarification**

Les tarifs de la cavurne sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **2. Renouvellement**

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions de terrain décrites à l'article 8-3 du présent règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir et notifiées sur le registre afférent.

### **3. Fleurissement des cavurnes**

Le fleurissement est autorisé sur les cavurnes dans le respect du périmètre de la cavurne. Le fleurissement des cavurnes est autorisé à condition que rien ne soit disposé sur la pierre et dans le périmètre de celle-ci et des cavurnes alentours

## **Article 17 – Règles applicables à l'ossuaire**

L'ossuaire municipal est situé au cimetière nouveau de Mériel. Il est un espace dédié au dépôt des ossements et cendres des défunts exhumés, dans le respect des conditions légales et sanitaires.

### **1. Conditions d'utilisation de l'ossuaire**

- L'ossuaire est accessible uniquement aux proches du défunt ou à toute personne dûment autorisée.
- Les ossements et cendres doivent y être déposés de manière respectueuse, dans un contenant hermétique ou approprié, conforme aux normes sanitaires et aux règles d'hygiène en vigueur (reliquaire).

### **2. Accès et Utilisation**

- Les demandes de dépôt dans l'ossuaire doivent être adressées à la mairie, avec l'approbation préalable des autorités compétentes.
- Le dépôt des cendres ou des ossements est autorisé après une exhumation légale et doit se faire dans un délai raisonnable après l'exhumation.

### **3. Durée de Conservation**

- La durée de conservation des restes humains dans l'ossuaire est illimitée, mais le droit d'accès à cet espace est soumis à la régulation des autorités communales. En fonction des besoins d'aménagement du cimetière, un contrôle périodique peut être effectué.

### **4. Conditions de Placement**

- Le dépôt des cendres ou ossements dans l'ossuaire se fait dans un compartiment identifié. Chaque compartiment sera numéroté et les informations concernant le défunt seront consignées dans un registre de l'ossuaire tenu par la mairie.

### **5. Entretien et Respect**

- L'entretien de l'ossuaire est sous la responsabilité de la commune, qui veille à la propreté, à la sécurité et au respect des défunts. Toute action qui porterait atteinte à la dignité des restes humains ou à l'intégrité du site sera passible de sanctions.

### **6. Délais de Récupération des ossements et cendres**

- Si la famille souhaite récupérer les cendres ou ossements déposés dans l'ossuaire, elle doit en faire la demande à la mairie. Ce retrait ne pourra se faire qu'après validation de la demande et dans un cadre administratif précis.

Les restes mortels qui seraient retrouvés dans toute les tombes ayant fait l'objet d'une reprise de concession, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être réinhumés dans cet ossuaire.

Sauf opposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des ossements et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

## **Article 18 – Règles applicables au Jardin du Souvenir**

Le Jardin du Souvenir est un espace spécialement aménagé au sein du cimetière nouveau, destiné à accueillir les cendres des défunts après crémation, et à permettre leur dispersion dans un lieu dédié, dans le respect des valeurs de recueillement et de dignité.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersés au Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

### **1. Conditions d'Utilisation du Jardin du Souvenir**

Le Jardin du Souvenir est accessible aux familles souhaitant y disperser les cendres de leurs défunts après crémation, dans le respect des règles établies. L'utilisation de cet espace est strictement réservée aux cendres humaines.

### **2. Demande de Dispersion des Cendres**

- **Autorisation préalable** : Toute dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie - service Affaires Générales.
- **Documents requis** : La demande doit être accompagnée de l'acte de décès, d'une autorisation de crémation et de toute autre pièce justificative, si nécessaire.
- **Conditions de dispersion** : La dispersion des cendres ne peut être effectuée que dans les zones spécifiquement définies et autorisées dans le jardin, pour garantir l'harmonie du lieu et le respect des autres usagers.

Afin de procéder à la dispersion des cendres dans l'espace prévu à cet effet dans le Jardin du Souvenir, la famille devra être accompagnée d'un personnel habilité. La personne en charge de la dispersion a l'obligation d'arroser les galets en fin de cérémonie.

### **3. Nature des Cendres**

- **Cendres humaines uniquement** : Seules les cendres humaines issues d'une crémation peuvent être déposées dans le Jardin du Souvenir.
- **Contenants** : Les cendres doivent être dispersées dans le jardin, et non conservées dans des urnes ou autres récipients, sauf dans le cadre de leur dépôt dans un espace spécialement prévu à cet effet.

### **4. Emplacement et Aménagement du Jardin du Souvenir**

- Le Jardin du Souvenir est aménagé en une zone spécifique du cimetière, avec des espaces clairement délimités pour la dispersion des cendres.
- Aucune sépulture, stèle, ou monument funéraire ne peut être implantée dans le Jardin du Souvenir.
- Un registre est tenu en mairie pour chaque dispersion de cendres, afin de garantir le respect des démarches administratives.

### **5. Décorations et Inscriptions**

- **Interdiction de monument** : Il est interdit de placer des monuments, des pierres tombales ou des objets personnels (fleurs, statues, plaques, etc.) dans le Jardin du Souvenir.
- **Fleurs et Décorations** : Seules les décorations florales temporaires (bouquets, couronnes) peuvent être déposées dans le Jardin du Souvenir le jour de la

dispersion. Ces décorations seront régulièrement enlevées, sans préavis, par les services municipaux, afin de préserver la propreté et l'esthétique du lieu.

- **Inscriptions** : Aucune inscription personnelle ne peut être placée dans le Jardin du Souvenir.

L'achat de la plaque s'effectue auprès du service compétent en mairie selon la tarification définie en Conseil Municipal et ce avant la dispersion des cendres. La gravure de couleur or reste à charge du concessionnaire.

La typologie des inscriptions sur la plaque devra être Arial / Gras et faire apparaître :

- Le prénom du défunt (minuscule – 5 mm de hauteur)
- Le nom de naissance et / ou d'époux du défunt (majuscule – 6 mm de hauteur)
- L'année de naissance – l'année de décès du défunt (majuscule – 6 mm de hauteur)

## **6. Entretien et Responsabilités**

- **Entretien du Jardin** : L'entretien du Jardin du Souvenir, comprenant la taille des végétaux, le nettoyage et l'aménagement paysager, est sous la responsabilité de la commune.

- **Respect des lieux** : Les usagers doivent veiller à la propreté et au respect du site.

## **7. Règles de Circulation et Comportement**

- **Comportement des visiteurs** : Les visiteurs doivent adopter un comportement respectueux et discret dans le Jardin du Souvenir, en évitant tout bruit ou geste inapproprié.

- **Accessibilité** : Le Jardin du Souvenir est un espace public et ouvert, accessible pendant les horaires d'ouverture du cimetière nouveau. Il est interdit de pénétrer dans le jardin en dehors de ces heures d'ouverture, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et avec autorisation.

## **8. Durée de Conservation des Cendres**

Les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir ne font l'objet d'aucune durée de conservation, car elles sont dispersées de manière définitive.

## **9. Tarification**

Une plaque d'identification sera achetée par le concessionnaire, avant de la dispersion des cendres, selon les tarifs en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Charge au concessionnaire de la faire graver et poser par un opérateur funéraire.

La gravure de cette plaque notifiera :

- Le nom de naissance et / ou le nom d'époux du défunt,
- La date de naissance et la date du décès du défunt.

Le concessionnaire veillera à respecter la police, le coloris et la nature des inscriptions à graver dans le respect des pratiques du cimetière nouveau.

# **Article 19 – Police des Cimetières**

## **1. Responsabilité**

L'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment

obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

À ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L.2542-10-1 du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du Maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du Conseil Municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

## **2. Fonctionnement**

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans les cimetières.

Le Maire peut limiter l'accès aux cimetières en prévoyant des horaires d'ouverture au public. Il peut également interdire l'accès des cimetières aux animaux ou à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux défunts.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut décider de réglementer la circulation des véhicules dans les cimetières.

La circulation de toute véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraire pour le transport de matériaux.

## **3. Comportement dans les cimetières**

Le Maire a le pouvoir de réglementer le comportement à l'intérieur des cimetières, notamment pour y assurer la décence et le respect dû aux défunts.

À cet égard, le Maire peut, par exemple, interdire certains rassemblements ou certaines manifestations non conformes avec la destination des cimetières, ou bien proscrire d'apposer des affiches sur les murs et les grilles, interdire la distribution de tracts ou prospectus.

Les ordures et débris devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

## **Article 20 – Police des tombes et monuments funéraires**

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçante, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L. 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

A défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière concerné.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le Maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur

ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande. Les travaux engagés seront facturés au concessionnaire.

## **Article 21 – Dispositions diverses**

Ne peut être mise dans un caveau qu'un nombre de corps égal au mètres carrés déclarés lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les caveaux peuvent également recevoir des urnes et reliquaires dans la limite de l'espace disponible.

### **1. Signes funéraires**

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. La plantation des arbres et arbustes est tolérée dans la limite de 1 mètre de haut et doit respecter l'espace de la concession.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre.

### **2. Entretien des sépultures**

Le concessionnaire doit assurer l'entretien régulier de sa concession (monuments, signes funéraires, plantations...) tout au long de la durée de la concession. Ainsi, les sépultures doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les agents municipaux ont le droit d'enlever tous dépôts abusifs et / ou gênants se trouvant dans les allées et inter-tombes (fleurs fanées, pots, ect...)

### **3. Dépôt**

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées des cimetières et sur les sépultures.

### **4. Travaux**

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

### **5. Vols et dégradations**

La commune de Mériel ne peut être tenue responsable :

- Les dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers sur les ouvrages ou signes funéraires, au préjudice des familles, que cela survienne pendant ou en dehors des heures d'ouverture des cimetières.
- Les erreurs ou empiètements sur des emplacements voisins résultant de travaux réalisés par les concessionnaires eux-mêmes ou par des entreprises agissant à leur demande.
- Les dégâts ou la déstabilisation des monuments, stèles ou caveaux, provoqués par l'ouverture d'une fosse sur les concessions voisines, le concessionnaire étant tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser.

- Les dommages causés aux sépultures voisines : en cas de travaux ou d'un défaut d'entretien d'une concession entraînant des dégradations sur les sépultures adjacentes, un constat est établi par le service communal compétent. Une copie du constat est adressée au concessionnaire lésé pour lui permettre, le cas échéant, de demander réparation sur la base de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle du titulaire ayant causé le dommage.
- Le concessionnaire est responsable de tout dommage matériel ou corporel résultant d'un caveau, monument ou ornementation qu'il a fait installer sur la concession, ainsi que des travaux qu'il réalise ou fait exécuter sur celle-ci.

Toute situation non spécifiée au présent règlement sera réglée en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au droit funéraire. En cas de doute ou de question, les usagers sont invités à consulter le service affaires générales de la mairie.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et peut être modifié en fonction des évolutions législatives ou des besoins locaux.